



**Arrête temporaire relatif à l'occupation du domaine public
Association Comité des Fêtes de La Barben dans le cadre de
l'organisation des Fêtes Votives Saint Sauveur pour du :**

vendredi 02 Août au mardi 06 août 2024 inclus.

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le code du commerce,

ARRETE N° 72-2024

Considérant la demande, par laquelle **Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal , en vue d'organiser** les fêtes votives de la Saint Sauveur, du vendredi 02 aout 2024 au mardi 06 août 2024,

Considérant que les Fêtes Votives auront lieu dans le Parc des Cèdres et sur le boudrome et place du village.

Considérant qu'il convient de définir et régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes »** est autorisé à occuper le Parc des Cèdres ,boudrome et place du village en vue d'y organiser les fêtes votives de la Saint-Sauveur

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du :

- vendredi 02 Août 2024 au mardi 06 Août inclus

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 5 : La commune décline toutes responsabilités de vol ou de dégâts causés aux équipements installés dans le parc des Cèdres

Article 6 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le responsable des services technique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 31 juillet 2024.

L'Adjointe au Maire
Colette MARTINET

A 72-2024

